



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

FINLANDE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Finlande le 21 juin 2002. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 14e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Finlande l'a présenté le 30 octobre 2018. Le Comité a reçu, le 24 janvier 2019, des observations de *the central Organisation of Finnish Trade Unions (SAK)*, *the Finnish Confederation of Professionals (STTK)*, and *the Confederation of Unions for Professional and Managerial Staff in Finland (Akava)* exprimant son point de vue sur la mise en oeuvre des articles 8, 16, 17, 19 et 27. Le Comité a reçu, le 24 janvier 2019, des observation de "the Federation of Finish Entreprises (FFE)" exprimant son point de vue sur la mise en oeuvre des articles 8 et 27.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Finlande a accepté tous les articles de ce groupe à l'exception des articles 7§6, 7§9, 8§1, 8§3, 8§5 et 19§10.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Finlande concerne 30 situations et comporte :

– 26 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 7§7, 7§8, 8§4, 16, 17§1, 17§2, 19§2, 19§3, 19§4, 19§5, 19§6, 19§7, 19§8, 19§9, 19§11, 19§12, 27§1, 27§2, 31§1, 31§2 et 31§3 ;

– 2 conclusions de non-conformité : articles 8§2 et 27§3.

En ce qui concerne les 2 autres situations relatives aux articles 7§10 et 19§1, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Finlande de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Finlande relatif à cette disposition.

Le prochain rapport que doit soumettre la Finlande est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité rappelle que, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a jugé la situation conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative aux articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015). Il rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation.

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à la scolarité obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est en conformité avec les exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la situation en Finlande est conforme aux principes susmentionnés. Il demande en particulier des informations sur la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers que les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer en période scolaire et durant les vacances scolaires.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité rappelle que, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a jugé la situation conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport concernant les sanctions infligées aux employeurs en cas de violation de la réglementation interdisant d'employer des jeunes travailleurs à des occupations dangereuses ou insalubres.

Le Comité rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur la situation en pratique (ex : des informations à jour sur le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles chez les jeunes travailleurs).

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité rappelle que, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a jugé la situation conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Le Comité a précédemment noté que la loi n° 998/1993 relative aux jeunes travailleurs permet à toute personne âgée de 15 ans ayant achevé sa scolarité obligatoire d'exercer un emploi (article 2, paragraphe 1, de la loi relative aux jeunes travailleurs). Les adolescents qui ont 14 ans révolus ou atteindront cet âge durant l'année civile en cours sont également autorisés à travailler sous certaines conditions, à savoir qu'ils ne peuvent être employés qu'à des travaux légers qui ne risquent pas de nuire à leur santé, à leur développement ni à leur fréquentation scolaire, et ce :

- pendant la moitié des vacances scolaires tout au plus ; et
- de façon temporaire en période scolaire, pour des tâches ponctuelles de courte durée (article 2, paragraphe 2, de la loi relative aux jeunes travailleurs).

Le Comité a précédemment demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. Il a aussi demandé quelles étaient les périodes de repos pendant les autres vacances scolaires (Conclusions 2011).

Selon le présent rapport, les travaux légers sont autorisés pendant la moitié des vacances scolaires tout au plus lorsqu'ils sont réalisés par un enfant soumis à la scolarité obligatoire durant les vacances scolaires officielles qui comprennent les vacances d'été, de Noël, de Pâques et de la Toussaint. Par exemple, les enfants peuvent avoir deux mois de vacances d'été, tandis que la durée des vacances de Noël, de Pâques et de la Toussaint peut varier en fonction de la localité. Les adolescents qui ont 14 ans révolus, ou qui vont les avoir, peuvent être employés à des travaux légers pendant la moitié des congés scolaires tout au plus, quelle que soit la durée des vacances.

En ce qui concerne le travail pendant les vacances scolaires, le Comité renvoie à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015). Il considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation. Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la situation de la Finlande est conforme aux principes énoncés dans cette Observation en ce qui concerne les enfants soumis à la scolarité obligatoire. Il demande en particulier des informations sur la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers que les enfants soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à effectuer en période scolaire et durant les vacances scolaires.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité rappelle que, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a jugé la situation conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Le présent rapport réitère les informations précédemment fournies et indique qu'il n'y a pas de nouvelles informations à signaler dans le cadre de l'actuelle période de référence.

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé. Il renouvelle par conséquent sa conclusion de conformité sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Il a considéré dans ses Conclusions 2011 que, s'agissant des salaires des jeunes travailleurs, la situation était conforme à l'article 7§5 de la Charte.

Jeunes travailleurs

En Finlande, les jeunes travailleurs jouissent des mêmes conditions de rémunération que les autres salariés. Le rapport confirme que la situation n'a pas changé pendant la période de référence.

Apprentis

Le rapport indique que les principes retenus pour la fixation des salaires minima s'appliquent de manière identique aux autres jeunes travailleurs, et la législation en la matière n'a pas changé.

Dans la mesure où les principes retenus pour la fixation des salaires minima s'appliquent de manière identique aux autres jeunes travailleurs, le Gouvernement renvoie à l'exposé présenté dans le précédent rapport. Les salariés ayant le statut d'apprenti perçoivent généralement les rémunérations les moins élevées. Comme indiqué dans le précédent rapport, il n'existe pas de statistiques sur le montant net des rémunérations en Finlande.

Le salaire versé à l'apprenti est généralement défini par la convention collective en vigueur dans le secteur d'activité concerné. L'apprentissage s'effectue sur la base d'un contrat de travail écrit passé entre l'apprenti et l'employeur pour une durée déterminée. La loi relative aux contrats de travail s'applique à l'apprentissage. De même, les dispositions régissant la durée du travail, les congés annuels, la santé et la sécurité au travail et la protection des travailleurs valent aussi pour les élèves qui suivent une formation en apprentissage. Pendant l'apprentissage, l'élève a droit à une allocation journalière destinée à compenser la perte de revenus qu'entraîne le suivi des cours théoriques, à une allocation familiale s'il a à sa charge un enfant de moins de 18 ans, et à une indemnité pour ses frais de logement si les cours théoriques sont dispensés hors de sa commune de résidence ou d'apprentissage. En outre, l'apprenti peut se faire rembourser une partie des frais de déplacement occasionnés par ces cours.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 7§5 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le rapport indique sur ce point que les conditions relatives aux congés sont les mêmes pour les jeunes travailleurs que pour les autres salariés. Le droit des salariés à des congés annuels est régi par la loi relative aux congés annuels. Hormis celles examinées précédemment dans le cadre de l'article 7§1, aucune autre modification n'a été apportée à ce texte pendant la période de référence.

Il incombe aux services de santé et de sécurité en milieu professionnel de contrôler les activités des employeurs en procédant à des visites d'inspection sur les lieux de travail. Le but de ces contrôles est de s'assurer du respect du droit du travail. Les visites d'inspection sont effectuées aussi fréquemment et aussi rigoureusement que nécessaire pour assurer un contrôle effectif de la situation des travailleurs. Les inspecteurs vérifient notamment la bonne application de la loi relative aux congés annuels, qui encadre le droit des salariés à des congés payés annuels. Cette loi s'applique également aux travailleurs de moins de 18 ans.

Le contrôle du respect de la loi relative aux congés annuels porte généralement sur l'octroi des congés annuels (article 20), le relevé des indemnités de congé (article 28) et la tenue du registre des congés annuels (article 29). Dans le cadre de leurs missions d'inspection, les services de santé et de sécurité en milieu professionnel peuvent vérifier que les travailleurs de moins de 18 ans ont la possibilité de prendre les congés payés annuels que la loi leur accorde. Le Comité constate que depuis le 1^{er} janvier 2016 des contrôles ont été menés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande et retient que la situation n'a pas changé.

Le rapport précise qu'il incombe aux services de santé et de sécurité en milieu professionnel de contrôler les activités des employeurs en procédant à des visites d'inspection sur les lieux de travail. Le but de ces contrôles est de s'assurer du respect du droit du travail. Les visites d'inspection sont effectuées aussi fréquemment et aussi rigoureusement que nécessaire pour assurer un contrôle effectif de la situation des travailleurs.

Les inspecteurs vérifient notamment la bonne application de la loi relative aux jeunes travailleurs. L'article 7 de cette loi porte sur la répartition du temps de travail. Aux termes de cette disposition, les horaires de travail d'un jeune âgé de 15 ans doivent être compris entre 6 heures et 22 heures. Les jeunes travailleurs qui occupent, à des fins de formation, des emplois autorisés par les pouvoirs publics, peuvent cependant, à compter de cet âge, travailler en équipe (selon un système de deux équipes en alternance) jusqu'à minuit. Quant aux moins de 15 ans, ils ne peuvent travailler qu'entre 8 heures et 20 heures, à moins que des motifs impérieux liés à l'organisation du travail ne justifient des horaires compris entre 6 heures et 20 heures.

Les services de santé et de sécurité en milieu professionnel s'assurent du respect des horaires de travail en consultant le registre du temps de travail, que les employeurs sont obligés de tenir en vertu de la loi relative à la durée du travail.

Chaque année, lesdits services ont constaté, lors de leurs contrôles, quelques cas de non-respect de l'interdiction du travail de nuit.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé en quoi consistaient les modifications apportées à la législation concernant les abus sexuel et l'exploitation des enfants après la ratification par la Finlande de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Conclusions 2011).

Aucune information ne figure dans le rapport à ce sujet. Le Comité demande à nouveau des informations à jour sur l'état de la législation et en particulier si la loi protège tous les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle. Il demande également si d'autres mesures ont été prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Le Comité rappelle que pour se conformer à l'article 7§10, les Parties doivent mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment demandé des informations concernant les mesures prises pour protéger les enfants contre l'exploitation via internet (Conclusions 2011).

Selon le rapport, une attention accrue est portée à la sécurité des enfants et adolescents en tant qu'internautes et créateurs de contenus. Les jeunes travailleurs sont formés afin qu'ils acquièrent des connaissances et compétences suffisantes pour s'approprier l'environnement numérique.

En 2017, le ministère de l'Éducation et de la Culture a nommé le Centre d'animation jeunesse numérique (Verke) de la Ville d'Helsinki Centre de compétence national pour l'animation jeunesse numérique. La mission de Verke en tant que centre de compétence national est de développer la sensibilisation et les compétences en matière d'animation jeunesse numérique. L'un des grands volets de ces activités est la promotion d'un usage sans danger d'internet parmi les jeunes.

Le Centre finlandais pour un internet plus sûr (FISIC) a été créé pour promouvoir un meilleur usage, plus sûr, d'internet et des technologies mobiles parmi les enfants et adolescents. Le centre organise des campagnes de sensibilisation et conçoit des matériels et des boîtes à outils pour des actions de diffusion. Au sein du réseau des centres pour un internet plus sûr, il existe une structure de lignes d'assistance qui fournissent information, conseils et aide aux enfants et adolescents et aux parents afin qu'ils sachent quoi faire face à des contenus préjudiciables, des contacts préjudiciables (comme le « grooming » ou sollicitation d'enfants à des fins sexuelles) et des comportements préjudiciables (comme le cyberharcèlement ou le « sexting » ou envoi de messages à caractère érotique ou sexuel).

Au sein du réseau des centres européens pour un internet plus sûr, les hotlines INHOPE offrent aux internautes un moyen de signaler de manière anonyme tout contenu rencontré lors de leur navigation (y compris du matériel d'abus sexuels sur des enfants) qui leur semble suspect ou illégal. INHOPE est un réseau actif qui fédère 51 hotlines dans 45 pays du monde entier. Chaque signalement est traité par les services de la hotline ; si les contenus sont considérés illicites, l'information est transmise aux services répressifs compétents et, dans la plupart des cas, au fournisseur d'accès internet (FAI) qui héberge ces contenus.

La hotline finlandaise *Nettivistä* est gérée par l'ONG Save the Children. *Nettivistä* transmet toutes les informations relatives à des contenus illicites localisés à l'étranger à son

homologue du pays où les contenus illicites sont hébergés, ainsi qu'au Bureau national d'enquête finlandais. S'il n'y a pas de hotline partenaire dans le pays en question, les informations sont transmises aux services répressifs finlandais. Toutes les informations pertinentes concernant la Finlande sont transmises pour évaluation aux services répressifs finlandais, qui étudient les actions possibles.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la mise en œuvre et le suivi du plan d'action national concernant la traite des êtres humains et, en particulier, sur les mesures prises pour renforcer les mécanismes de contrôle et d'évaluation ainsi que la formation dans les domaines touchant à la traite des enfants (Conclusions 2011).

Le rapport ne contenant aucune information sur ces points, le Comité renouvelle sa demande d'informations sur les mesures prises pour repérer les enfants victimes de traite et empêcher la traite d'enfants. Le Comité considère que si aucune information n'est fournie dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

Le Comité prend note du rapport de la Finlande soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en 2019 [CRC / C / FIN V5-6.] qu'un rapport concernant les victimes de la traite des êtres humains de moins de 18 ans et de 18 à 21 ans a été publié en mars 2019. Il a révélé qu'entre 2006 et 2018, le système Assistant a aidé 55 enfants de moins de 18 et 141 jeunes adultes (18-21 ans) et que l'exploitation sexuelle était la forme de traite la plus souvent identifiée. chez les enfants et les jeunes.

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation conforme en ce qui concerne l'interdiction de licenciement dans le secteur privé et demandé si les femmes employées dans le secteur public se voyaient offrir une protection contre licenciement.

En réponse, le rapport indique que la loi sur les contrats qui interdit le licenciement d'une employée enceinte ou en congé familial, est également applicable aux employés du secteur public. Selon le rapport, les dispositions de la loi n° 750/1994 sur les fonctionnaires de l'État et de la loi n° 304/2003 sur les fonctionnaires municipaux sont également applicables aux relations de travail dans la fonction publique. Conformément à l'article 25§5 de la loi sur les fonctionnaires, une autorité ne peut mettre fin au contrat de travail d'un agent public pour cause de grossesse. De plus, l'autorité ne peut mettre fin au contrat de travail d'un employé en congé spécial de maternité, de maternité, de paternité, de congé parental ou de congé parental d'éducation. En outre, l'autorité ne peut, ayant appris la grossesse ou l'intention de l'agent public exercer un desdits congés, mettre fin à la relation de travail avec effet au début ou pendant le congé.

Le Comité constate que la situation demeure conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2007), le Comité a constaté que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte, au motif que la législation n'avait pas prévu la réintégration des femmes licenciées illégalement pour des raisons liées à la grossesse ou durant le congé de maternité.

Le Comité note d'après le rapport qu'en vertu de la législation en vigueur, la réintégration dans l'emploi prononcée par un tribunal en cas de licenciement abusif ne couvre, dans le secteur public, que les fonctionnaires de l'Etat, des municipalités et de l'Eglise évangélique luthérienne. Quant au secteur privé, le rapport indique que la législation ne contient toujours aucune disposition énonçant le droit à la réintégration en cas de licenciement abusif, bien qu'il puisse intervenir un accord entre employeur et salariée pour considérer le licenciement comme nul et non avenu.

Le Comité rappelle que ce n'est pas la garantie suffisante sous l'angle de l'article 8§2 et que, par conséquent, la situation n'est toujours pas conforme, la législation ne prévoyant pas la réintégration des femmes licenciées illégalement durant la grossesse ou le congé de maternité dans le secteur privé.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2007) que la loi n° 232/2005 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, dans sa version modifiée, a supprimé le plafonnement des indemnités qui peuvent être accordées en cas de licenciement abusif.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas la réintégration des femmes licenciées illégalement durant la grossesse ou le congé de maternité dans le secteur privé.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 et demandé quelle était la situation des femmes employées dans le secteur public.

En réponse, le rapport rappelle qu'il n'existe pas de réglementation spécifique concernant le travail de nuit des femmes enceintes, des femmes ayant récemment accouché ou des femmes qui allaitent leur enfant. Toutefois, le travail de nuit est soumis à la réglementation générale (voir Conclusions 2007) qui s'applique également au secteur public. Il s'agit notamment de l'article 8 de la loi n° 738/2002 relative à la santé et la sécurité au travail, qui impose aux employeurs une obligation générale de protection et leur demande de tenir compte des capacités personnelles des salariés, et de l'article 30 qui exige des employeurs qu'ils donnent aux salariées la possibilité d'être réaffectées à un poste de jour afin d'éliminer les risques que le travail de nuit pourrait comporter pour leur santé. Le Comité constate que la situation demeure conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande. Il prend également note des informations contenues dans les commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finlandaise des professionnels (STTK), de la Confédération des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (Akava), ainsi que de la Fédération des entreprises finlandaises (FFE), enregistrés le 24 janvier 2019.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations à jour sur le système régissant les **droits et responsabilités des conjoints** l'un envers l'autre et envers leurs enfants. Le rapport ne donnant aucune information claire à ce sujet, le Comité réitère sa demande. De plus, il demande que le prochain rapport contienne des informations sur les modalités juridiques existantes en ce qui concerne le **règlement des litiges** entre époux et les litiges relatifs aux enfants.

Les questions se rapportant aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées au titre de l'article 17§1.

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2011) des informations sur l'accès aux **services de médiation** familiale et des précisions sur la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité de ces services. Le rapport ne fournit pas les informations demandées mais indique que des services liés au divorce seront développés dans le cadre d'un projet en cours axé sur les services aux enfants et aux familles, en vue de promouvoir la recherche de conciliation et de mieux prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité renvoie à ses précédentes conclusions en ce qui concerne le cadre juridique pertinent, notamment concernant les poursuites judiciaires (Conclusions 2006) et les plans d'action adoptés pour la prévention de la violence domestique entre partenaires, le renforcement du réseau de services d'aide aux victimes et auteurs de violence, l'amélioration de l'assistance offerte et la réduction des violences contre les femmes (Conclusions 2011). Il prend note des informations fournies, en réponse à sa question, sur les résultats obtenus par ces différents programmes et plan d'action ainsi que sur les services consacrés à la prévention, la protection et le soutien psychologique des victimes de violence domestique.

En particulier, le rapport précise que de nouvelles mesures ont été adoptées pour renforcer le niveau de protection (nouvelles dispositions sur les refuges, augmentation du nombre de refuges et du financement qu'ils reçoivent, mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique nationale gratuite et de centres pour les femmes victimes de violence sexuelle (SARC) – voir détails dans le rapport).

Le Comité prend également note des informations fournies concernant les politiques intégrées, notamment par rapport aux résultats du Plan d'action visant à réduire la violence contre les femmes en 2015, la nomination d'un organe de coordination en 2016 et la préparation, fin 2017, d'un nouveau plan que mettront en œuvre différentes branches de l'administration avec des organisations non gouvernementales en 2018-2021.

Dans la mesure où la Finlande a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (qui est entrée en vigueur en Finlande en août 2015), le Comité renvoie à la procédure d'évaluation qui a eu lieu dans le contexte de ce mécanisme. Il note qu'en septembre 2019, le Groupe d'experts

sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe a publié son premier rapport d'évaluation de référence sur la Finlande. Le GREVIO a salué les nombreuses initiatives finlandaises passées et en cours pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Malgré ces mesures, le GREVIO a identifié un certain nombre de domaines où des améliorations sont nécessaires (voir détails dans le rapport du GREVIO).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur la violence domestique et les condamnations reliées, la mise en œuvre des différentes mesures décrites dans le rapport et leurs effets sur la réduction de la violence domestique contre les femmes, y compris à la lumière des recommandations du GREVIO susmentionnées.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le rapport indique, en réponse à la demande d'informations à jour du Comité (Conclusions 2011), que les services de conseil familial sont gratuits pour les familles. Les autorités locales ont l'obligation légale de fournir ces services, qui doivent être disponibles dans toutes les municipalités du pays de façon équitable et selon les besoins. L'efficacité de ces services tient dans le soutien précoce qu'ils offrent. Ils contribuent ainsi à éviter la prise de mesures correctives spéciales en dernier ressort.

De plus, le rapport indique que la nouvelle loi régissant l'aide sociale renforce les droits dont bénéficient les enfants et les familles en matière d'accès aux services sociaux adaptés aux besoins, y compris en matière d'action sociale et de conseil familial et, sous certaines conditions, à des services d'aide à domicile (voir détails dans le rapport). Selon le rapport, la nouvelle loi régissant l'aide sociale et les modifications apportées à la loi de protection de l'enfance, qui sont entrées en vigueur simultanément, visent, entre autres, à amener les parents toxicomanes en centres de désintoxication plus tôt et, lorsque ce type de soutien familial est approprié, à mobiliser toute la famille au processus. Le rapport indique également que dans le cadre du projet axé sur les services aux enfants et aux familles, un modèle opérationnel basé sur les centres familiaux sera renforcé en vue d'accroître le soutien apporté à la parentalité et aux relations familiales, ainsi qu'aux services en matière de divorce (voir détails dans le rapport).

Le Comité prend note des informations fournies, il considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point et demande que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en œuvre des mesures prévues.

Structure de garde des enfants

Le rapport indique qu'une nouvelle loi relative à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance (ECEC) a été adoptée en 2015, et qu'une version révisée est entrée en vigueur en septembre 2018 (hors période de référence). Selon le rapport, en vertu de la loi ECEC, tous les enfants d'âge préscolaire continuent d'avoir droit à l'éducation préscolaire et aux garderies (voir Conclusions 1998, article 16, et Conclusions 2011, article 27§1). Le rapport indique également que l'Agence nationale pour l'éducation a publié un nouveau programme national obligatoire relatif à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance en 2016, qui est mis en œuvre par les municipalités et d'autres prestataires de services depuis août 2017.

En réponse à la question du Comité sur le contrôle des normes de garde d'enfants dans la pratique, le rapport précise que les municipalités sont chargées de vérifier que les prestataires de services publics et privés sur leur territoire respectent la législation en matière d'éducation et d'accueil de la petite enfance. Les agents régionaux de l'État, de leur côté, surveillent les municipalités et les prestataires de services privés et, depuis 2015, le

Centre national d'évaluation est chargé de l'évaluation nationale des services d'éducation et de garde pour la petite enfance.

Selon le rapport, les frais d'éducation et d'accueil de la petite enfance ont été réduits par une nouvelle loi sur les frais des clients pour l'éducation et la garde des enfants, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. D'autres changements touchant les frais ont été introduits en 2018 (hors période de référence). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur la mise en œuvre des nouvelles mesures, ainsi que sur la couverture des services en ce qui concerne le nombre d'enfants d'âge préscolaire, le rapport entre l'effectif du personnel et le nombre d'enfants, ainsi que les frais de garde d'enfants engagés par les parents.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (2011), le Comité a jugé que la condition de durée de résidence de 6 mois s'appliquait tant aux nationaux qu'aux ressortissants des autres États parties à la Charte. Il a considéré que cette condition de durée de résidence était conforme à la Charte. Le Comité constate que le rapport ne donne aucune information nouvelle à ce sujet. Le Comité demande que le prochain rapport indique si cette précédente condition de durée de résidence de 6 mois s'applique toujours.

Niveau des prestations familiales

Le Comité relève dans le rapport que dans le cadre des mesures d'ajustement fiscal du gouvernement central, les prestations pour enfants ont été réduites de 8,1 % par enfant depuis le début de l'année 2015.

Le montant de l'allocation complémentaire de parent isolé n'a pas baissé. En 2015, le montant de l'allocation complémentaire de parent isolé était toujours de 48,55 € par enfant. Cette allocation a été portée à 53,30 € par mois au début de l'année 2018.

Le Comité note qu'une allocation de subsistance est versée afin d'assurer un revenu à la famille si l'enfant ne reçoit pas de pension alimentaire du parent chargé de la lui verser. La famille touche soit la pleine allocation de subsistance, soit une allocation réduite. En 2018, le montant plein de l'allocation de subsistance s'élevait à 156,39 € par mois. Une allocation réduite est versée si l'enfant a reçu une pension alimentaire réduite en raison de la situation financière du parent chargé de la lui verser. Dans ce cas, l'accord ou la décision de justice relative à la pension alimentaire doit faire état de l'incapacité du parent en question à verser la pension alimentaire complète.

De plus, le Comité note que lors de la naissance d'un enfant, la famille peut choisir entre deux types d'aide : un soutien matériel à la maternité (des habits et accessoires pour le bébé) ou une somme d'argent non imposable. Le montant de la prime de maternité est passé de 140 à 170 € par mois, la mère étant éligible à un montant supérieur si la date prévue pour l'accouchement était le 1^{er} juin 2018 ou une date ultérieure.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a jugé la situation conforme à la Charte au motif que le montant des allocations pour enfants était suffisant ; leur montant correspondait à 5,7 %, 6,3 %, 8,1 % et 10,4 % du revenu mensuel médian ajusté respectivement pour le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième enfant.

Selon le rapport, en 2015, les montants des allocations pour enfants étaient de 95,75 € pour le premier enfant de la famille, 105,80 € pour le deuxième enfant, 135,01 € pour le troisième enfant, 154,64 € pour le quatrième enfant et 174,27 € pour tout enfant supplémentaire.

Le Comité relève que d'après le MISSOC, les montants suivants ont été versés en 2018 :

- Premier enfant : 94,88 € ;

- Deuxième enfant : 104,84 € ;
- Troisième enfant : 133,79 € ;
- Quatrième enfant : 153,24 € ;
- Cinquième et enfant suivant : 172,69 €.
- Pour chaque enfant de parent isolé, le montant est augmenté de 53,30 €.

Le Comité note que le revenu médian ajusté équivalait à 1998,9 € en 2017. Il observe que l'allocation pour enfant représentait entre 4,7 et 7,6 % du revenu médian ajusté. Il note que ces taux sont inférieurs par rapport à ceux de 2011 et 2015. Toutefois, le Comité considère que compte tenu que le taux de risque de pauvreté pour les enfants en Finlande s'élevait à 15,1 % en 2017, ce qui est considérablement plus bas que la moyenne de l'UE, la situation demeure conforme à la Charte.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité prend note des mesures prises à l'égard des communautés roms. Toutes les familles roms de nationalité finlandaise et les Roms étrangers sédentaires sont couverts par le système de sécurité sociale et de logement subventionné par l'État. Des projets spécifiques financés par le FSE et ciblant les Roms comme, par exemple, Nevo Tiija, Tsetanes Naal et Lohiba buttijatta, visent à soutenir l'éducation et l'emploi des Roms. Les Roms vivent sur tout le territoire de la Finlande dans des logements entièrement intégrés. Selon le rapport, il n'existe pas de quartiers pauvres isolés majoritairement habités par des Roms.

Logement des familles

La Finlande a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le Comité renvoie, pour les États qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

Participation des associations représentant les familles

Le rapport confirme que les organisations nationales représentant les familles participent tant à l'élaboration de la politique de l'enfance et de la famille qu'au développement du système des services qui s'y rapportent. En particulier, des associations représentant les enfants et les familles participent au projet gouvernemental majeur axé sur les services aux enfants et aux familles (voir les précisions dans le rapport), dans les structures de pilotage à l'échelle nationale, mais aussi dans la mise en œuvre de réformes, à l'échelle locale, dans le but de fournir des services davantage orientés vers l'enfant et la famille. Le rapport indique également que des associations représentant les enfants et les familles prennent également part à l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'enfance, qui vise à construire une société adaptée à l'enfant et à la famille.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 16 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Il a précédemment demandé en quelles circonstances le droit d'un enfant de connaître ses origines pouvait faire l'objet de restrictions, par exemple dans le cas d'adoption (Conclusions 2011). Le présent rapport ne contient aucune information à ce sujet. Le Comité renouvelle par conséquent sa demande d'informations.

Le Comité a constaté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé (Conclusions 2011).

D'après le rapport, la loi de protection de l'enfance impose à un grand nombre d'autorités et de professionnels une obligation de signaler directement à la police tout soupçon de violence qui présente un risque pour la vie ou la santé d'un enfant. Les violences conjugales et la maltraitance des enfants sont dépistées lors d'exams médicaux périodiques menés par les cliniques pédiatriques et les services de santé scolaire.

Entre 2010 et 2015, un *plan d'action national pour prévenir et réduire le recours à la violence comme moyen de discipline* a été mis en œuvre. Ce plan d'action comprenait plusieurs objectifs dont : renforcer la dignité humaine des enfants, éliminer la violence faite aux enfants comme moyen de discipline et accélérer un changement de comportements vis-à-vis des punitions corporelles.

Un plan d'action national pour la promotion de la sécurité des enfants et des jeunes a été adopté (hors période de référence) pour 2018-2025 et inclut des mesures pour la prévention et la réduction, entre autres, des châtiments corporels la violence tant physique que psychologique infligée aux enfants comme méthode de discipline. Le Comité demande que le prochain rapport rende compte de la mise en œuvre de ce plan.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les critères relatifs aux restrictions apportées aux droits de garde ou aux droits parentaux (Conclusions 2011).

Le rapport précise que depuis le début de 2016, des critères plus stricts ont été établis pour le placement d'un enfant dans le cadre de la loi de Protection de l'Enfance. Le placement d'un enfant est une mesure de dernier ressort. Un enfant n'est pris en charge et placé que si les circonstances dans son foyer ou le propre comportement de l'enfant présente un risque grave pour sa santé ou son développement. De plus, un enfant ne sera placé que si les mesures de soutien hors institution se sont avérées impossibles, non appropriées ou insuffisantes. Le rapport indique également que des conditions de logement insuffisantes, l'absence de logement ou un revenu insuffisant ne sauraient seuls constituer des motifs pour placer un enfant. Dans le cas où l'enfant (âgé de plus de 12 ans), ses parents ou tuteurs s'opposent au placement, la décision de placer l'enfant doit être prise par le tribunal administratif. Dans le cas où l'enfant court un grand danger, il ou elle peut être placé(e) de toute urgence avant que le jugement ou la décision d'un tribunal administratif ne soit rendu si les critères requis sont remplis.

Le Comité a précédemment demandé quelles mesures étaient prises pour limiter le placement d'enfants en institution et développer le recours aux familles d'accueil (Conclusions 2011).

La rapport précise que les modifications apportées à la loi de protection de l'enfance sont entrées en vigueur entre 2014 et 2016. La loi de Protection de l'Enfance prévoit des mesures d'aide d'urgence dans le cadre d'une prise en charge non résidentielle, en tant qu'alternative au placement d'urgence. Ces mesures de soutien peuvent inclure un placement non institutionnel et d'une assistance renforcées avec les familles.

Avant le placement d'un enfant hors de son foyer, une évaluation doit être menée pour examiner dans quelle mesure l'enfant pourrait vivre avec des proches ou bien si ces derniers peuvent contribuer au soutien apporté à l'enfant. L'enfant devrait être en priorité placé dans un environnement familial.

Le Comité relève dans d'autres sources [Office finlandais de statistiques] qu'en 2015 et 2016, le nombre d'enfants placés hors de leur foyer a diminué. Plus de la moitié des enfants pris en charge à la fin de 2015 étaient placés en famille d'accueil. Parmi ces enfants, 13 % (646 enfants) étaient confiés à des membres de leur famille ou d'autres proches. Toutefois, en 2017, le nombre d'enfants placés hors de leur foyer a légèrement augmenté.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre d'enfants confiés à des familles d'accueil, le nombre d'enfants placés dans un autre cadre familial et le nombre d'enfants placés en institution, ainsi que des données sur les tendances récentes.

Le droit à l'éducation

En ce qui concerne la question de l'éducation, le Comité prend note des informations figurant dans le rapport et renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire et des peines d'emprisonnement pour les enfants. Il note que le rapport ne contient pas les informations demandées. Il demande que ces informations figurent dans le prochain rapport ainsi que des informations sur le nombre d'enfants purgeant une peine d'emprisonnement et ceux purgeant des peines hors de la prison. Si ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir la conformité de la situation

à la Charte. Le Comité demande également si les enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Le Comité a également demandé si des enfants pouvaient être détenus avec des adultes (Conclusions 2011). Le rapport précise que tant la loi relative à la détention provisoire que celle relative à l'emprisonnement requièrent que les personnes de moins de 18 ans doivent être détenues séparément des adultes sauf si l'intérêt supérieur de ces personnes en exige autrement. Le Comité demande dans quelles circonstances des enfants peuvent être détenus avec des adultes.

L'Agence des Sanctions Pénales a publié le 13 juin 2017 une instruction concernant le traitement des détenus de moins de 18 ans. L'instruction rappelle au personnel pénitentiaire son obligation d'informer les services sociaux de la municipalité dans laquelle la prison est située lorsqu'une personne de moins de 18 ans arrive à la prison. Le rapport indique également que le gouvernement envisage de prendre des mesures pour placer hors des prisons les jeunes personnes en conflit avec la loi .

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté. Leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ou sur la base de leur statut de migrants ou de résidents, ou de l'absence d'un tel statut.

Le rapport précise qu'au titre de l'article 5 de la loi sur l'accueil, lorsqu'une personne demandeuse d'asile est âgée de moins de 18 ans, une attention particulière doit être accordée à son intérêt supérieur ainsi qu'aux facteurs liés à son développement et à sa santé. L'article 33 de la loi sur l'accueil prévoit qu'un représentant doit être assigné à un enfant non accompagné en quête d'asile.

Les enfants non accompagnés qui demandent l'asile en Finlande sont logés dans des foyers collectifs ou dans des logements subventionnés pour la durée de la procédure de demande d'asile. Les enfants non accompagnés peuvent également être logés dans des lycées populaires ou dans des domiciles privés.

Les enfants demandeurs d'asile avec leur famille sont logés dans des centres d'accueil. Le Comité demande si les conditions dans les structures d'accueil, les foyers collectifs et les logements subventionnés font l'objet d'une supervision afin de veiller à ce qu'ils soient adaptés à l'hébergement de mineurs.

Le Comité demande s'il existe des circonstances dans lesquelles des enfants avec leurs familles se trouvant dans une situation irrégulière peuvent être détenus.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier

2018, §113]. Le Comité demande si la Finlande utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles [par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?].

La pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 15,1 % des enfants en Finlande (soit moins que la moyenne de l'Union européenne : 24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants participent aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

La loi n° 1287/2013 relative au bien-être des élèves et des étudiants a été adoptée le 30 décembre 2013. Les municipalités, les établissements scolaires et les structures éducatives ont mis en place des pratiques conformes à cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. La loi regroupe des dispositions portant sur le bien-être des élèves et des étudiants qui étaient auparavant dispersées dans plusieurs textes législatifs. Elle s'applique à l'enseignement maternel et primaire, aux cycles inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à la formation et l'enseignement professionnels. Le ministère de l'Éducation et de la Culture devait soumettre au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de cette loi en 2018. Le Comité demande à être tenu informé des conclusions de ce rapport et des retombées concrètes de la loi.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Selon le rapport, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire est de 100 % en Finlande.

Le Comité note que selon l'UNESCO, en 2017, le taux net de scolarisation était de 98,63 % dans l'enseignement primaire et de 96,65 % dans le secondaire.

S'agissant de l'abandon prématuré des études dans l'enseignement élémentaire (c'est-à-dire obligatoire), il apparaît que 314 enfants ont quitté l'école sans le certificat d'études élémentaires en 2016-2017, soit 0,54 % des élèves inscrits en neuvième année au troisième trimestre.

Début 2010, une filière d'enseignement élémentaire dite « souple » (*jousta'va perusopetus*, JOPO) visant à éviter que les élèves n'abandonnent ou n'interrompent leur scolarité à ce niveau d'études a été mise en place pour les élèves des septième, huitième et neuvième années. A l'automne 2017, plus de 1 900 élèves étaient inscrits dans cette filière. Un plan d'études est établi pour ces élèves. L'enseignement dans cette filière est donné en petits groupes. L'une des caractéristiques essentielle de cette formule est que les cours sont donnés dans d'autres environnements – en entreprise, par exemple.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures mises en place en vue de limiter les coûts liés à l'éducation – comme le transport, les livres et les fournitures.

Groupes vulnérables

Selon le rapport, la Finlande compte au total entre 1 200 et 1 500 enfants roms assujettis à l'obligation scolaire.

Le Comité a précédemment noté que le Conseil national de l'éducation avait l'intention de réaliser une étude sur la situation des enfants roms au regard du système éducatif de base, et a demandé à en connaître les résultats (Conclusions 2011). Selon le rapport, le nombre d'élèves roms qui terminent leurs études élémentaires (enseignement obligatoire) progresse. Plusieurs mesures ont été déployées : matériels pédagogiques en romani, formation spécifique des enseignants, mise au point de méthodes permettant d'éviter l'exclusion sociale et l'abandon scolaire. Entre 2014 et 2016, l'Etat a alloué aux municipalités des subventions destinées à promouvoir l'insertion des enfants roms dans l'enseignement élémentaire. Dans beaucoup d'entre elles, les résultats obtenus sont bons et les élèves

roms vont jusqu'au bout de ce parcours éducatif de base. Ils sont toutefois encore trop nombreux – surtout parmi les garçons – à ne pas décrocher leur certificat d'études élémentaires ou à ne pas poursuivre leurs études plus avant, ou du moins à ne pas s'y lancer immédiatement à l'issue de leur scolarité obligatoire. Nombre de municipalités ont mis sur pied des dispositifs ayant pour but de diriger les élèves roms vers l'enseignement supérieur. Des programmes intensifs d'orientation scolaire ont ainsi été dispensés dès les six premières années de l'enseignement élémentaire ; au cours des trois années suivantes, les élèves roms ont bénéficié de séances d'orientation scolaire spécialement adaptées à leurs besoins, durant lesquelles ont été abordés des problèmes pratiques vus sous l'angle des Roms. Les parents et ceux qui s'occupent d'enfants roms ont été informés, durant ces mêmes trois années, des procédures à suivre pour les demandes d'inscription, des critères de sélection, des habitudes scolaires ainsi que des avantages et des aides dont les étudiants pouvaient profiter sur le plan social. Un guide pour les élèves roms et leurs familles a été réalisé par l'Agence nationale finlandaise pour l'éducation.

Le Comité relève cependant dans le rapport sur la Finlande de l'ECRI (Cinquième cycle de monitoring, CRI(2019)38, juin 2019) (hors période de référence) que, si les autorités soulignent certes qu'un nombre croissant d'enfants roms poursuivent leur scolarité dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire à l'issue du premier cycle, elles ont aussi informé l'ECRI que jusqu'à 20 % des enfants roms quittent l'école sans avoir terminé leur scolarité de base.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la situation des enfants roms pour ce qui est de leur éducation, en indiquant notamment les résultats qu'ils obtiennent, ainsi que sur la deuxième Stratégie nationale en faveur des Roms (2018-2022), en ce qu'elle a trait à l'éducation des enfants roms.

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière ont droit à l'accès à l'enseignement obligatoire.

La Finlande ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à l'éducation dans le cadre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants.

Le rapport fait état de modifications apportées à la législation durant la période considérée dans le but de préciser le droit qu'ont les élèves et étudiants d'être plus étroitement associés à l'enseignement élémentaire, au cycle supérieur de l'enseignement secondaire et à la formation et l'enseignement professionnels, ainsi que l'obligation qu'ont les acteurs de l'éducation d'y veiller. Il mentionne les avantages qu'il y a à multiplier les possibilités d'accroître la participation et l'influence des élèves et des étudiants.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Il prend également note des informations figurant dans les commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) et de la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (Akava), ainsi que dans les commentaires de la Fédération des entreprises finlandaises (FFE), enregistrés le 24 janvier 2019.

Tendances migratoires

Le Comité a examiné les tendances migratoires en Finlande dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011). Le rapport n'abordant pas ce point, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les évolutions observées en la matière.

Évolution des politiques et du cadre normatif

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné la politique et le cadre juridique relatifs aux questions migratoires (Conclusions 2011). Le rapport ne fait état d'aucun changement majeur à cet égard. Il précise cependant que la loi n° 1386/2010 relative à la promotion de l'intégration des immigrants vise à faciliter et à promouvoir l'intégration, et à aider les immigrants à jouer un rôle actif dans la société finlandaise. Elle a aussi pour but de promouvoir la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes et de favoriser l'établissement de relations positives entre les différents groupes de population.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il estime qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le Comité a évalué de manière approfondie les informations et les services proposés aux travailleurs migrants dans ses Conclusions 2011. Le rapport précise qu'en application de la loi relative à la promotion de l'intégration des immigrants, des mesures sont prises et des services sont fournis en vue de faciliter l'intégration des immigrants dans le cadre des services municipaux de base et des services de l'administration de l'emploi et de l'économie, ainsi que des autres dispositifs de promotion de l'intégration. Les services ainsi proposés sont les suivants : fourniture d'informations de base sur la société finlandaise, orientation et conseils, évaluations initiales, plans d'intégration et formations. Enfin, le rapport confirme que les services en question sont accessibles à toutes les personnes dont le droit de séjour a été enregistré ou qui sont titulaires d'une carte de séjour. Le Guide de l'emploi en *Finlande* a été actualisé en 2014. Il est disponible en plusieurs langues sur le site web du ministère des Affaires économiques et de l'Emploi. Des brochures en langue anglaise expliquant le droit du travail finlandais sont également consultables sur le site. Le site web du service de protection des travailleurs présente des informations en anglais sur les relations de travail. Le service d'assistance téléphonique aux travailleurs est aussi joignable en anglais.

Le Comité relève dans les commentaires de la SAK, de la STTK et de l'Akava que la coopération entre les différents services d'intégration des immigrés ne se fait pas sans difficulté, notamment en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre les régions et les communes, qui n'a pas été précisément définie et manque encore de clarté, ainsi qu'en ce qui concerne l'allocation des ressources nécessaires et la disponibilité des services. Il demande aux autorités de commenter ces observations dans le prochain rapport.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Il considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle également que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques, constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle aussi que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

Dans sa conclusion de 2011, le Comité a noté que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) avait recommandé aux autorités finlandaises, dans son troisième rapport sur ce pays, d'envisager d'adopter des dispositions juridiques portant plus particulièrement sur l'usage par les représentants des partis politiques de propos racistes et xénophobes, et de créer un organe indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les allégations de comportements abusifs de représentants de la loi, en particulier sur celles de racisme et de discrimination raciale. L'ECRI avait aussi vivement recommandé aux autorités finlandaises de prendre des mesures supplémentaires allant dans le sens d'un engagement public tangible et cohérent contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes. Le Comité a demandé à être informé des mesures prises en réponse aux recommandations de l'ECRI.

Le rapport ne contient pas les informations demandées. Le Comité répète sa question et souligne que dans l'hypothèse où des informations exhaustives à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

La présente disposition exige que les Etats adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité rappelle également que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Le Comité note qu'il ressort du rapport et de toutes les informations dont il dispose que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé. (Conclusions 2011).

Le rapport précise que, conformément à la loi relative au détachement de travailleurs, des textes tels que la loi relative à la médecine du travail, s'appliquent également aux travailleurs détachés. Le texte précité fait ainsi obligation aux employeurs non finlandais de mettre sur pied un service de médecine du travail pour les salariés concernés pendant la durée de leur emploi en Finlande. Les entreprises étrangères qui détachent des travailleurs en Finlande doivent y avoir un représentant, qui reste à la disposition de ces travailleurs ainsi que des autorités pendant toute la durée du détachement. Les entreprises qui procèdent au détachement de travailleurs sont tenues de faire en sorte que les informations relatives à l'entreprise et aux travailleurs détachés soient accessibles en Finlande pendant la durée du détachement.

Le Comité relève dans des sources extérieures que, durant la période de référence, le ministère de l'Intérieur a coordonné et soutenu un vaste programme visant spécifiquement à promouvoir l'immigration liée à l'emploi, notamment traduit par des actions de coopération avec les pays de départ en matière de recrutement et de cours de langue, la mise en place de services d'intégration pour les salariés étrangers et leurs familles, la promotion de compétences multiculturelles sur les lieux de travail et l'élaboration de programmes destinés aux migrants hautement qualifiés. Le Comité souhaite obtenir davantage d'informations sur ces mesures et leurs résultats constatés et/ou attendus.

Services offerts durant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux Etats « d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage » se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux

formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de contrôle et de traitement des plaintes.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande. Il prend également note des informations contenues dans les commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finlandaise des professionnels (STTK), de la Confédération des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (Akava), ainsi que de la Fédération des entreprises finlandaises (FFE), enregistrés le 24 janvier 2019.

Le Comité rappelle que le champ d'application de l'article 19§3 s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il souligne également que des accords formels ne sont pas nécessaires, en particulier si, dans un pays donné, les flux migratoires ne sont pas importants. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration requise porte sur un large éventail de problèmes sociaux et humains autres que le problème de sécurité sociale, qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versés, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a examiné les diverses formes de collaboration mises en place entre les services sociaux, notamment les contacts avec certains pays, les conférences et les échanges d'informations et de statistiques, et a jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte, la dernière appréciation complète datant de 1998 ([Conclusions XIV-1](#)). Dans les conclusions précédentes ([Conclusions 2011](#)), il a demandé un exposé actualisé de la situation.

Le rapport explique ce qu'il en est de la protection transfrontalière des enfants et fait état de la coopération, nationale et internationale, entre les services à cet égard. D'autres aspects de la collaboration en matière de services sociaux destinés aux migrants ne sont en revanche pas abordés. Parallèlement, les syndicats SAK, STTK et Akava mettent en avant, dans leurs commentaires, les problèmes sur lesquels bute cette collaboration, à savoir :

- le partage des responsabilités entre les comités et les municipalités en matière d'intégration des immigrants, qui n'a pas été pleinement défini et demeure assez imprécis ;
- l'affectation des ressources nécessaires et l'offre de services ;
- de garantir et préserver les droits des immigrants, et de veiller, lorsque des services privés sont proposés, à ce qu'ils puissent en bénéficier, au même titre que les autres usagers.

Au vu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des réponses détaillées aux questions ci-après, ces informations étant essentielles pour pouvoir déterminer si la Finlande satisfait à toutes les exigences de l'article 19§3.

- Quels contacts et échanges d'informations existe-t-il entre les services sociaux au plan national, ainsi que dans les pays d'émigration et d'immigration ? Des accords ou réseaux internationaux ont-ils été mis en place ? Dispose-t-on d'exemples spécifiques de collaboration (formelle ou non) ?
- Des mesures ont-elles été adoptées pour encourager la collaboration entre les services sociaux ? Quels sont les types de services qui y participent ?

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité prend également note des informations contenues dans les observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) et de la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (Akava), transmises le 24 janvier 2019.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), le Comité a considéré que le cadre juridique finlandais offrait une protection suffisante aux travailleurs migrants dans les domaines couverts par l'article 19§4, et a demandé à être informé des initiatives prises pour éliminer toute discrimination dans le domaine de la rémunération, de l'emploi et des conditions de travail.

Le rapport indique que la lutte contre la discrimination a encore été renforcée par l'adoption de la loi anti-discrimination de 2014. Ce texte, qui vise à favoriser l'égalité et à durcir l'interdiction de la discrimination, assure à tous une même protection contre la discrimination, dans tous les domaines de la vie et quel que soit le motif de la discrimination. La nouvelle loi clarifie les interdictions de discrimination et étend leur portée ; elle fait aussi obligation de promouvoir l'égalité et la non-discrimination.

C'est le ministère de la Justice qui est responsable de la mise en place de mesures concrètes et de l'application du cadre juridique pertinent. A cet effet, il coopère avec le Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO), ainsi qu'avec d'autres instances et diverses organisations non gouvernementales. Il a ainsi été décidé de dispenser aux fonctionnaires une formation adéquate en termes de relations avec le public, et de produire des matériels et guides de formation. En outre, le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi encourage l'égalité et la diversité sur le marché du travail et au niveau de l'entrepreneuriat, grâce plus particulièrement au Programme de gestion de la diversité, qui vise à promouvoir cet aspect dans les secteurs public et privé.

En réponse à la question du Comité concernant le statut des travailleurs détachés, le rapport confirme qu'aux termes de la loi de 2016 relative au détachement de travailleurs, ceux-ci doivent être traités de la même manière que les salariés des entreprises installées en Finlande.

Le Comité prend également note de l'observation formulée par les syndicats susmentionnés SAK, STTK et Akava, au sujet de la proposition que le Gouvernement a adressée au Parlement concernant l'adoption d'une nouvelle loi relative à la promotion de l'intégration des migrants et l'abrogation de la législation en vigueur, ce qui, à leurs yeux, aurait pour effet de transférer aux comités de nombreuses obligations liées à l'intégration des migrants qui incombent à ce jour aux municipalités. Le Comité demande que le prochain rapport commente cette observation et indique notamment si cette initiative affecterait l'adoption de mesures pratiques destinées à lutter contre une éventuelle discrimination à l'encontre des travailleurs migrants.

Dans l'attente, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Le rapport indique à ce sujet que les travailleurs migrants ont le même droit que les autres salariés de s'affilier à un syndicat et de participer à ses activités. Ils ont également le droit de créer des associations légales. Il est interdit de faire obstacle à ce droit ou à cette liberté, ou de les restreindre. Il en va de même s'agissant des avantages de la négociation collective. Le contrôle de cette règle est assuré par les autorités chargées de la protection des travailleurs.

Le rapport indique également que ce droit est accordé sur un pied d'égalité aux travailleurs détachés, conformément à la loi relative aux contrats de travail.

Logement

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que les immigrés avaient droit aux allocations de logement, comme les nationaux, sans être soumis à des dispositions particulières, sauf les demandeurs d'asile pour qui la question du logement était réglée différemment. Il a demandé des informations complémentaires sur la mise en œuvre des réglementations applicables.

Le rapport indique qu'en Finlande, c'est le ministère de l'Environnement qui est chargé des questions de logement et de la législation y afférente. Le Centre finlandais pour le financement et le développement du logement (ARA) octroie subventions, aides et garanties dans le domaine du logement et de la construction ; il pilote et contrôle également l'utilisation du parc immobilier de l'Etat. Le Programme gouvernemental d'intégration (2016-2019) comporte des mesures touchant aux conditions de fonctionnement des services de conseil et d'information sur le logement ; il renferme également des outils destinés à favoriser une utilisation plus efficace du parc immobilier.

Le rapport précise par ailleurs que la candidature d'un migrant à la location d'un logement subventionné par l'Etat peut être retenue si l'intéressée possède un titre de séjour valable au moins un an. Tous ceux qui demandent à louer un logement social sont soumis aux mêmes critères de sélection – besoin de logement, patrimoine et revenus. Les logements sont attribués à ceux qui en ont le plus besoin, qui sont les plus défavorisés ou qui ont les revenus les plus faibles.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés

de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le rapport précise que le contrôle du respect de la loi relative à l'égalité est confié aux services du médiateur anti-discrimination, au tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité, ainsi qu'aux autorités chargées des questions de santé et de sécurité au travail. Ce contrôle porte non seulement sur l'interdiction de la discrimination, mais aussi sur l'obligation de promouvoir l'égalité. Il consiste, par exemple, à vérifier l'existence de plans en faveur de l'égalité. Les services du médiateur anti-discrimination fournissent des conseils, formulent des recommandations, procèdent à des médiations, apportent une aide juridique à ceux qui ont subi une discrimination, mènent des enquêtes, donnent des avis, informent, éduquent, etc. Les services du médiateur chargé de l'égalité rendent des avis faisant autorité sur des cas précis (à l'exclusion des affaires liées aux relations professionnelles). Les autorités chargées des questions de santé et de sécurité au travail participent aux enquêtes portant sur des infractions commises en milieu professionnel, suivent les dossiers individuels de discrimination au travail, et collaborent étroitement avec les associations patronales et salariales pour ce qui est de la santé et de la sécurité au travail.

Enfin, le rapport indique que la loi anti-discrimination a amélioré la protection juridictionnelle, grâce aux services du médiateur chargé de l'égalité et de la Commission pour l'égalité. Le Comité demande des informations plus détaillées sur les compétences de ces deux organes en matière de traitement des plaintes, et plus généralement, sur les recours judiciaires en cas de discrimination.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique pour ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité indique avoir précédemment examiné ce qu'il en était de l'égalité en matière d'impôts et taxes, et avoir jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte (voir Conclusions 2011). Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou sur les questions en suspens.

Dans le cadre des informations données dans le rapport concernant les droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la sécurité sociale, les autorités finlandaises précisent que, depuis 2014, la condition de résidence sur le territoire national exigée par la loi relative à l'assurance maladie pour pouvoir prétendre aux allocations parentales, clause qui s'était révélée excessivement stricte, a été remplacée par une condition d'affiliation à l'assurance. Aux termes de cette disposition, quiconque travaille en Finlande et est couvert par l'assurance maladie perçoit des allocations parentales lorsqu'il prend un congé familial, même s'il ne remplit pas les critères de résidence permanente avant la naissance de l'enfant. Le Comité relève également que les conditions d'octroi de l'aide à l'emploi sont les mêmes pour tous les demandeurs d'emploi.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Champ d'application

La présente disposition impose aux États parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour ce qui est du champ d'application personnel du regroupement familial, qu'il a jugé conforme à la Charte.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

A ce sujet, le Comité a admis dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), qu'un niveau de ressources régulier et stable pouvait être considéré comme une condition au regroupement familial pour que le travailleur migrant puisse subvenir aux besoins de sa famille. Il a constaté qu'une telle condition figurait dans la législation finlandaise. Cela étant, il a considéré que le montant des ressources exigé ne devait pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement et, dans cette optique, a demandé si le travailleur migrant qui bénéficiait d'une assistance sociale pouvait exercer son droit au regroupement. Le rapport ne confirme pas que tel est bien le cas, mais le Comité relève dans l'Index des politiques d'intégration des migrants 2015 qu'en Finlande, le niveau de ressources exigé est minimal et que le fait de percevoir des aides sociales ne fait pas obstacle à l'exercice du droit au regroupement familial. Il demande que le prochain rapport confirme ce point.

Le Comité a également noté que, selon les données MIPEX 2015, les sommes à payer pour faire venir sa famille en Finlande peuvent constituer une charge disproportionnée pour les groupes vulnérables. Il demande que les autorités réagissent à ces observations dans le prochain rapport pour ce qui concerne les travailleurs migrants.

Voies de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité souhaite procéder à un examen approfondi du mécanisme de contrôle dont la Finlande est dotée et demande que le prochain rapport donne des informations complètes à ce sujet.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle par ailleurs avoir examiné le cadre juridique régissant l'égalité en matière d'actions en justice et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte (pour plus de détails, voir les [Conclusions XVII-1 \(2004\)](#)). Les autorités finlandaises ayant déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2011 ([Conclusions 2011](#)). Il a ensuite demandé un exposé complet et à jour de la situation en droit et en fait.

Le rapport indique, dans sa réponse, que l'aide judiciaire est octroyée, aux frais de l'Etat, à ceux qui ont besoin de l'assistance d'un expert pour une question juridique et ne sont pas en mesure de supporter les frais d'une action en justice en raison de leur situation matérielle. L'aide couvre les conseils juridiques dispensés, le coût des mesures jugées nécessaires et la représentation devant les tribunaux ou autres instances, ainsi que l'exonération de certaines dépenses. Une aide peut également être accordée pour les audiences préliminaires. Elle englobe les services d'interprétation et de traduction requis pour procéder à l'examen de l'affaire. Conformément à la loi n° 257/2002 relative à l'aide judiciaire, celle-ci est octroyée à celles et ceux dont la commune de résidence se situe en Finlande ainsi qu'à celles et ceux qui sont domiciliés ou résident habituellement dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays appartenant à l'Espace économique européen. Cette aide est en outre accordée lorsque l'affaire doit être jugée par un tribunal finlandais ou si des raisons spéciales la justifient. Aux termes du code de procédure pénale (loi n° 689/1997), toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de quatre mois minimum, a droit gratuitement, à une défense, quelle que soit sa situation matérielle.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), dans l'attente d'informations sur le processus suivi pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une personne qui doit être expulsée a la garde unique d'un enfant de moins de 18 ans, l'arrêté d'expulsion s'appliquant généralement à l'enfant aussi.

Le Comité rappelle d'abord avoir considéré dans son Observation interprétative des articles 19§6 et 19§8 (Conclusions 2015) que, pour une interprétation correcte du texte de la Charte, il convenait d'examiner cette question sous l'angle de l'article 19§6 sur la facilitation du regroupement familial plutôt que sous l'angle de l'article 19§8, qui traite uniquement de l'expulsion des travailleurs migrants. Il est donc convenu d'examiner si l'expulsion d'un membre de la famille d'un travailleur migrant est conforme à la Charte sous l'angle de l'article 19§6.

La précédente conclusion ayant été adoptée avant l'Observation interprétative précitée, le Comité relève dans le rapport qu'aux termes de la loi sur les étrangers, toute décision concernant un enfant âgé de moins de 18 ans doit prêter une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, à son épanouissement et à sa santé, ainsi qu'à la protection de la vie familiale. L'examen des critères relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant doit être confié à l'autorité qui est également chargée de statuer sur l'expulsion. Les souhaits de l'enfant doivent, autant que faire se peut, être pris en compte. Si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus, il peut donner son propre avis sur l'expulsion de son tuteur. Le rapport souligne que, d'une part, il n'est pas de cas où les liens familiaux pourraient être rompus en raison de la séparation involontaire d'un enfant et de son tuteur et, d'autre part, que l'expulsion du travailleur migrant est distincte de celle des autres membres de sa famille, en particulier lorsque l'enfant et le conjoint (ou l'autre tuteur de l'enfant) ont tissé des liens avec la Finlande ou ont obtenu un titre de séjour pour des motifs qui leur sont propres (pour plus de détails, voir Conclusions 2019, Finlande, article 19§6).

Le rapport indique, s'agissant des motifs d'expulsion, qu'une telle mesure ne peut être décrétée qu'en raison d'une menace à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public. Un individu peut également être expulsé s'il est reconnu coupable d'une infraction frappée d'une peine d'un an d'emprisonnement ou plus ou en cas de récidive. En pareils cas, et avant qu'un

arrêté d'expulsion soit pris, l'ensemble du comportement du ressortissant étranger, ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national sont pris en compte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants en 2015 (Conclusions XIII-3), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte ([Conclusions XIV-1](#)). Après avoir constaté à plusieurs reprises que la situation était restée inchangée, il a pu renouveler sa conclusion positive, dont la dernière en date a été adoptée en 2011 ([Conclusions 2011](#)).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé une description complète et à jour, en droit et en fait, de la situation au regard de l'article 19§9. Le rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas foncièrement changé. Le Comité renouvelle sa demande d'informations actualisées, compte tenu de ce que la dernière évaluation complète de la situation remonte à 1995.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)), selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, le Comité a demandé si la Finlande avait mis en place des restrictions en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les Etats sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 exige des Etats qu'ils favorisent l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif, ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Il considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité rappelle s'être précédemment penché sur l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions 2011) et avoir jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Le rapport indique qu'une modification de la loi relative à l'éducation des adultes, entrée en vigueur en 2018, permet de dispenser des cours visant à favoriser l'apprentissage de la lecture et de l'écriture et autres connaissances linguistiques aux migrants durant leur intégration. Cette possibilité est également offerte à un nouveau et important groupe cible, à savoir les mères immigrées qui s'occupent de leurs enfants chez elles.

Le rapport explique par ailleurs que, depuis 2007, tous les établissements d'enseignement privé qui proposent des cours pour adultes ont bénéficié de subventions sous forme de bons d'études afin de pouvoir supprimer ou diminuer les frais de scolarité de certaines catégories de la population, dont les immigrés, les chômeurs et les personnes nécessitant une reprise en main de leur formation.

Le Comité demande une nouvelle fois des informations quant au nombre total de migrants qui suivent des cours de langue.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, les États doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut favoriser et faciliter l'enseignement d'une langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment examinée en détail en 2011 et jugée conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé. Le rapport indique en outre que des crédits supplémentaires ont été alloués à l'enseignement des langues étrangères en tant que langue maternelle au cours préparatoire de l'école élémentaire ainsi que dans le cadre de la formation de base pour adultes et de la formation non formelle pour adultes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Il a déjà examiné la situation en ce qui concerne le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (emploi, orientation professionnelle et formation, conditions d'emploi, sécurité sociale, services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde), par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé s'il existait des services de placement, des programmes d'information ou des dispositifs de formation pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, ou si cette catégorie de travailleurs relevait des services généraux en faveur de l'emploi. En réponse, le rapport indique que les services publics de l'emploi offrent un large éventail de services de conseil et de formation pour aider les demandeurs d'emploi (voir Conclusions 2011), mais aucun service/mesure spécifique ne cible la catégorie de travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le rapport indique que dans le cadre du modèle opérationnel de sécurité du changement (adopté en 2005 et modifié en 2015, ciblant les travailleurs licenciés pour des raisons économiques ou risquant d'être licenciés), l'employeur doit proposer aux employés licenciés une formation d'aide au retour à l'emploi et le service de médecine du travail pour les 6 mois après le licenciement. De plus, le Groupe national de Coordination et de Coopération pour l'Orientation tout au long de la Vie ayant pour but l'amélioration des services d'information, de conseil et d'orientation aux niveaux national, régional et local a obtenu une prolongation du mandat pour 2015-2020. Un modèle de centre de guidage à guichet unique (*Ohjaamo*) a également été mis au point, offrant des informations, des conseils et des orientations intersectoriels.

Au vu de ce qui précède et étant donné que le Comité n'a pas critiqué, au titre des articles 10§3 et 10§4 of the Charter, le niveau des services standards de formation et d'emploi (Conclusions 2016, Finlande), il considère que la qualité de l'orientation et de la formation professionnelles destinées aux personnes ayant des responsabilités familiales est conforme à la Charte.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le rapport indique que la loi sur les contrats de travail a été modifiée pendant la période de référence (amendement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2011) et introduit une nouvelle forme de congé familial relatif aux situations où un membre de la famille a besoin d'aide pour ses activités quotidiennes. L'employeur et l'employé conviennent de la durée d'un tel congé et d'autres arrangements (par exemple, le retour au travail).

Le Comité note d'après le rapport que le mémorandum préparé par le Groupe de travail (instauré par le Ministère de l'Emploi et de l'Economie le 20 mai 2013) clarifie le rôle de la législation dans la protection des droits des personnes retournant au travail après un congé familial. Le Comité demande si les travailleurs ayant pris ce congé familial ont droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, et si les périodes d'absence sont prises en compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul de la pension.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité note que, la Finlande ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Selon le rapport, la loi n° 903/2012 relative à l'assurance maladie entrée en vigueur en 2013 prévoit qu'un père a droit à une indemnité de paternité versée pour un maximum de 54 jours ouvrables et non-transférable. Cette indemnité doit être utilisée avant que l'enfant ait deux ans.

Selon le rapport, le congé familial consiste en une période d'allocation de maternité de la mère (105 jours ouvrables), une période d'allocation parentale (158 jours ouvrables) qui peut être prise par le père ou la mère, et une période d'allocation parentale du père (54 jours ouvrables).

Depuis le 1er mars 2017, un père responsable des soins d'un enfant a droit à une allocation de paternité et à une allocation parentale, même si les parents de l'enfant ne sont pas mariés et ne vivent pas en ménage commun.

Le Comité note d'après le rapport que, conformément à l'amendement législatif n° 1342/2016, entré en vigueur le 1^{er} avril 2017, les coûts supportés par l'employeur du fait des congés familiaux des employées sont compensés par un paiement unique de 2 500 €.

Selon le rapport, un groupe de travail, nommé par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé, en 2015, a été chargé d'examiner les dispositions relatives au congé parental afin d'améliorer l'égalité entre les différents types de famille. Il a soumis au gouvernement des propositions sur les amendements législatifs dans le système de congé parental. Toutefois, selon le rapport, il n'a pas été possible de réformer les congés familiaux pendant le mandat en cours.

Durant l'automne 2017, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé a mis en œuvre une campagne intitulée *Isäaika* (cofinancée par la Commission européenne) visant à encourager les pères, en particulier les travailleurs manuels, à utiliser les congés familiaux.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Protection contre le licenciement

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que la protection contre le licenciement s'applique dans le cadre du congé familial pour les enfants ou pour d'autres membres de la famille proche (parents âgés) dont il faut s'occuper.

Le rapport rappelle que l'article 9 du Titre 7 de la loi sur les contrats de travail considère comme illégale la rupture d'un contrat de travail par un employeur pour cause de grossesse ou d'exercice du droit au congé familial (congé de maternité, congé de paternité et congé parental, congé pour garde d'enfant et congé partiel et temporaire pour s'occuper d'un enfant). Si l'employeur résilie le contrat de travail d'une femme enceinte ou d'un(e) salarié(e) en congé familial, le licenciement sera qualifié d'abusif, à moins que l'employeur ne puisse démontrer qu'il reposait sur d'autres motifs valables.

Recours effectifs

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2007 et 2011), le Comité a conclu la situation de la Finlande n'était pas conforme à l'article 27§3 de la Charte révisée au motif que la législation ne prévoyait pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés en raison de leurs responsabilités familiales. Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte et considère que la situation n'est toujours pas conforme sur ce point.

Le Comité a précédemment pris note des voies de recours offertes aux victimes de licenciements abusifs, à savoir une indemnisation au titre de la loi sur les contrats de travail (trois à 24 mois de salaire), de la loi anti discrimination (15 000 € maximum) ou de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (montant illimité). Il a demandé si ces différents types d'indemnisation étaient octroyés par les mêmes juridictions et demandé aussi le temps qu'il leur fallait en moyenne pour se prononcer.

En réponse, le rapport indique qu'une indemnisation visée dans la loi sur l'égalité est [versée pour le préjudice moral et] octroyée par un tribunal de district (tribunal de première instance) dans le district judiciaire duquel l'employeur a son siège social. Une indemnisation visée dans la loi sur les contrats de travail est octroyée par un tribunal de district dans le district judiciaire duquel l'employeur a son siège social ou par le tribunal de district dans le district judiciaire duquel le travail est effectué, si ces deux sont différents. Une violation de la convention collective est entendue par le tribunal du travail. Les affaires concernant la discrimination dans la vie professionnelle définie dans le Code pénal (39/1889) sont également entendues par un tribunal de district. Le Comité prend note des délais de prescription dans les différentes affaires présentées dans le rapport.

Quant au délai de traitement, le rapport indique qu'il dépend de l'arriéré des affaires en souffrance devant les tribunaux. Selon un rapport du Ministère de la Justice sur l'évolution du nombre d'affaires engagées devant différents tribunaux, l'audition d'un litige majeur a pris en moyenne 12,3 mois en 2016. Les affaires liées aux relations de travail, à l'égalité des sexes et à la non-discrimination ont été le deuxième groupe en importance.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que la législation ne prévoit pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés en raison de leurs responsabilités familiales.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Le Comité a précédemment estimé (Conclusions 2007 et 2011) que, s'agissant des critères constitutifs d'un logement suffisant, la situation était conforme à la Charte. Il a cependant demandé des précisions concernant les logements surpeuplés (tel que définis par la loi en Finlande, c.-à-d. ceux où vivent plus d'une personne par pièce, à l'exclusion de la cuisine). Le rapport indique en réponse que le pourcentage de foyers vivant dans des logements surpeuplés s'établissait, fin 2017, à 8,3 % (223 500 foyers). Bien qu'il n'existe aucune jurisprudence relative aux conditions de logement inappropriées pour cause de surpeuplement, le rapport explique que le processus de sélection pour l'obtention d'un logement locatif subventionné par l'Etat qualifie de foyers en situation de besoin ceux qui comptent plus d'une personne par pièce, à l'exclusion de la cuisine, dans le logement qu'ils occupent au moment de la soumission du dossier de candidature. Priorité est donnée, lors de la sélection, aux foyers qui comptent plus de deux personnes par pièce, à l'exclusion de la cuisine.

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

En Finlande, les questions relatives au logement et la législation en la matière sont du ressort du ministère de l'Environnement, et plus précisément du Département dudit ministère en charge de l'environnement bâti. Le Centre finlandais pour le financement et le développement du logement (l'ARA) octroie subventions, aides et garanties dans le domaine du logement et de la construction ; il pilote et contrôle également l'utilisation de son parc immobilier. Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2007 et 2011) que la législation en matière de protection sociale obligeait les services sociaux à améliorer les conditions de vie et de logement dans les municipalités, en coopération avec les autres services de l'Administration, et qu'il incombait aux autorités municipales de veiller au respect des normes de construction et de santé, notamment pour ce qui concerne l'exposition au plomb et à l'amiante (en vertu de la loi n° 763/1994 relative à la protection de la santé). Le rapport ne fait état d'aucun changement qui aurait affecté cette situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2007 et 2011).

Protection juridique

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé aux autorités finlandaises de lui fournir des informations plus détaillées quant aux garanties procédurales offertes, assorties d'une éventuelle jurisprudence concernant l'accès à un logement d'un niveau suffisant, et a considéré qu'en l'absence de ces informations, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation au regard de l'article 31§1 de la Charte. Il prend note des informations complémentaires que contient le rapport, dont il ressort que quiconque souhaite contester une décision relative à des logements subventionnés par l'Etat peut demander à ceux qui l'ont prise, c.-à-d. au propriétaire de l'immeuble, de revoir leur position. Des instructions relatives à une demande de révision de la décision sont annexées à cette dernière, et la demande est traitée sans délai. De plus, la décision proprement dite ou le défaut de traitement de la demande dans les délais requis peuvent faire l'objet d'un recours qui doit être adressé à la municipalité compétente, au Médiateur parlementaire ou au Ministre de la Justice. Le rapport indique toutefois que cette possibilité est rarement utilisée. Selon le rapport 2018 du Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, le Médiateur en charge de la lutte contre la discrimination a été saisi de 91 recours en matière de logement en 2016 (10,2 % de l'ensemble des recours).

Le rapport explique qu'il n'y a pas de listes d'attente, étant donné que les demandes de logements sociaux locatifs subventionnés par l'Etat ont une durée de validité limitée et sont examinées en fonction de critères de priorité (sont prioritaires les sans-abris et autres candidats ayant besoin d'un logement de toute urgence, de même que les demandeurs dont les moyens de subsistance et les revenus sont les plus faibles). Le Comité prend note des statistiques que fournit le rapport concernant les demandes de logements locatifs subventionnés par l'Etat, ainsi que du nombre de demandes rejetées, du nombre de recours intentés et du nombre de décisions modifiées à la suite d'un recours. Il demande que le prochain rapport indique de quels types de recours en matière de logement est saisi le Médiateur chargé de la lutte contre la discrimination et quelle en est l'issue.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Le rapport confirme que les réfugiés et les titulaires d'un permis de séjour délivré pour des raisons de protection subsidiaire ou humanitaire sont traités sur le même pied que les résidents permanents pour ce qui concerne l'accès au logement (loi relative à l'application de la législation en matière de sécurité sociale fondée sur la résidence).

En réponse à la demande d'informations formulée par le Comité concernant l'accès effectif des Roms à un logement d'un niveau suffisant, le rapport explique qu'il apparaît, à la lecture du Rapport 2018 du ministère de l'Environnement sur l'égalité des Roms dans le domaine du logement, que ces derniers demeurent fortement discriminés sur le marché libre et privé du logement. Cela étant, il n'existe pas de quartiers pauvres isolés majoritairement habités par des Roms, les Roms sans abri sont relativement peu nombreux, et leur situation est comparable à celle des principales composantes de la population finlandaise pour ce qui concerne l'accès aux logements sociaux locatifs subventionnés par l'Etat. Le rapport explique à cet égard que les Roms qui sont sans travail ou n'ont qu'un emploi de courte durée comptent pour la plupart sur ces logements.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Prévenir l'état de sans-abri

En réponse à la demande d'informations formulée par le Comité (Conclusions 2011) concernant l'impact du programme visant à lutter contre le phénomène des sans-abris de longue durée (2008-2015), le rapport indique que le nombre de ces derniers a continué de baisser. Il a reculé de 35 % entre 2008 et 2015 (- 1 345 personnes) et, fin 2017, la Finlande comptait 7 112 sans-abris (moins de 0,2 % de la population). Sur ces 7 112 sans-abri, 6 615 vivaient seuls et 497 avaient une famille ; ils se répartissaient sur 113 communes, essentiellement dans l'agglomération d'Helsinki. La majorité des sans-abris, en termes relatifs (84 %) comme en chiffres absolus (5 528), étaient temporairement hébergés par des amis ou des membres de leur famille.

Le Comité note qu'une évaluation internationale de l'ensemble du programme a été commanditée et qu'il en ressort que la Finlande figure parmi les meilleurs exemples d'application du modèle « Le logement d'abord » (voir *infra*). Le rapport fait également état du lancement d'un nouveau plan d'action pour la prévention du phénomène des sans-abri en Finlande (2016-2019), qui a notamment pour buts de faire en sorte que le système de services soit davantage axé sur les usagers et sur le volet préventif, et de réaliser des économies. En février 2018, le plan d'action s'était assuré la coopération de quelque 38 projets distincts. Par ailleurs, un groupe de travail sur les inégalités constitué en 2017 par le Premier Ministre a proposé de mettre à disposition des logements plus abordables, l'objectif étant de diminuer par deux le nombre de sans-abri d'ici 2023. Avant cette échéance, leur nombre devrait être ramené à moins de 4 000, grâce à une hausse du pourcentage de logements locatifs sur l'ensemble du parc immobilier construit en zones suburbaines et à une politique tendant à réduire la ségrégation en matière de logement.

Au vu de ce qui précède, le Comité estime que la Finlande reste engagée dans la lutte contre le phénomène des sans-abris, comme le veut l'article 31§2 de la Charte. Relevant que les programmes en cours ont pour objectif ultime de mettre définitivement un terme à l'état de sans-abri, il demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les actions nouvellement engagées en ce sens et sur leurs résultats.

Expulsions

Pour la description des règles régissant les procédures d'expulsion, qu'il a jugées conformes à l'article 31§2 de la Charte, le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions 2007 et 2011). En ce qui concerne les familles roms, il renvoie aux informations présentées au titre de l'article 31§1 et note que, dans la mesure où la législation finlandaise interdit de consigner les origines ethniques de qui que ce soit, il n'existe pas de statistiques relatives aux expulsions de familles roms. Le rapport indique cependant que la police n'a signalé aucun cas d'expulsion.

Le Comité considère que la protection juridique offerte en cas d'expulsion est conforme aux prescriptions de l'article 31§2 de la Charte. Le rapport ne contenant cependant aucune information à jour concernant le nombre d'expulsions auxquelles il a été procédé ainsi que le nombre d'actions engagées pour défaut de solution de relogement ou d'indemnisation, le Comité réitère les questions qu'il a déjà posées sur ces différents points.

Droit à un abri

Le Comité comprend, à la lecture du rapport, que la mise en œuvre du principe « Le logement d'abord » implique l'offre d'un logement plutôt que d'un foyer d'accueil temporaire, offre qui doit être fondée sur des critères de priorité tenant compte de la situation de la

personne nécessitant un hébergement. Il note en outre que, selon les données communiquées, les sans-abris qui n'étaient pas temporairement hébergés par des amis ou des membres de la famille représentaient, en 2017, un peu plus de 1 500 personnes, soit à peine 0,03 % de la population. Il demande néanmoins que le prochain rapport précise si des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence existent également (dans l'attente, par exemple, de l'attribution d'un logement locatif subventionné par l'État) et, dans l'affirmative, s'ils sont accessibles à tous, quel que soit le statut de résident et y compris aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire national, si ces lieux d'hébergement répondent aux conditions de sécurité (y compris dans les alentours immédiats) et aux critères de santé et d'hygiène (en particulier, s'ils disposent des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisant), et si la législation interdit d'expulser quelqu'un d'un foyer d'accueil ou d'un lieu d'hébergement d'urgence.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 31§2 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement
Paragraphe 3 - Coût du logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Finlande.

Logements sociaux

Le Comité a précédemment relevé qu'en Finlande, le logement social était constitué de logements locatifs subventionnés par l'Etat et a estimé que la politique du logement était conforme à l'article 31§3 de la Charte (Conclusions 2007 et 2011). Les autorités reconnaissent dans leur rapport que certaines zones (notamment l'agglomération d'Helsinki et d'autres grandes villes) souffrent d'une pénurie de logements, tandis que, dans d'autres régions du pays, l'offre est pléthorique ; elles confirment leur volonté de subventionner la construction de logements sociaux afin d'accroître le nombre de logements abordables dans les principales métropoles.

Selon le rapport, les demandes de logements locatifs subventionnés par l'Etat ont augmenté dans toutes les grandes villes du pays au cours de la période de référence et, bien que l'offre ait elle aussi été orientée à la hausse, le nombre de bénéficiaires a légèrement baissé : fin 2017, on recensait 93 700 demandes de logements locatifs subventionnés par l'Etat (+ 3,1 % comparativement à l'année précédente) et 64 400 personnes ont vu leur demande satisfaite (- 0,7 % par rapport à 2016). Près de 62 % des demandes concernaient des familles monoparentales. Le nombre de demandeurs de moins de 25 ans a reculé de plus de 3 % entre 2016 et 2017, tandis que le nombre de demandeurs immigrés a augmenté de 1 %.

En réponse à la demande d'informations complémentaires formulée par le Comité concernant les voies de recours en cas de délais d'attente excessifs pour l'obtention d'un logement locatif subventionné par l'Etat, le rapport explique que les demandes sont traitées selon des critères de priorité (les sans-abris et autres demandeurs nécessitant d'urgence un logement, de même que ceux dont les moyens de subsistance et les revenus sont les plus faibles étant ici prioritaires). Il n'y a donc pas d'attente, mais il est possible de former un recours contre une décision en matière de logement social, notamment en cas de dépassement des délais d'examen du dossier (voir aussi l'appréciation du Comité concernant l'article 31§1 dans les Conclusions 2019). Le Comité prend note des données fournies concernant le nombre de recours déposés contre des décisions en matière d'allocations logement. Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 31§3 de la Charte sur ce point. Il demande cependant que le prochain rapport contienne des données actualisées concernant le nombre de demandes de logement social qui ont été soumises, acceptées et refusées durant la période de référence.

Aides au logement

Le rapport indique que les allocations logement ont pour but de réduire les frais de logement que doivent supporter les foyers aux revenus modestes et de les ramener à un niveau correspondant à leur capacité financière. Le système des allocations logement comprenait auparavant des allocations logement générales, des allocations logement pour retraités et des allocations logement pour étudiants. Il a fait l'objet d'une refonte entre 2015 et 2017 destiné à le rationaliser ; ainsi, les allocations logement générales ont été étendues aux étudiants dans les mêmes conditions que celles prévues pour les bénéficiaires aux revenus modestes – auparavant, les étudiants pouvaient solliciter un complément logement, qui reste disponible mais est désormais réservé à certains cas, notamment la poursuite d'études à l'étranger. Selon le rapport, le nombre total de bénéficiaires d'allocations logement générales a ainsi augmenté, tout comme les dépenses y afférentes, qui sont passées de 742 millions € en 2014 à 1 261 millions € en 2017 ; la hausse des dépenses consacrées aux allocations logement pour retraités a en revanche été plus modérée.

Le rapport rappelle que l'assistance sociale intervient également dans la prise en charge des frais de logement : en 2017, 44 % des dépenses consacrées à l'assistance sociale de base ont servi à couvrir des frais réels de logement, notamment des factures d'électricité et des primes d'assurance habitation. Le Comité relève dans le rapport qu'une réforme des allocations logement devait intervenir hors période de référence et demande que le prochain rapport fasse état des mesures adoptées et de leur incidence sur les allocations logement.

Le Comité prend note des données fournies dans le rapport en réponse à sa question concernant le nombre de demandes d'allocations logement rejetées, le nombre de recours formés contre ces décisions de rejet et leur issue. Il demande que le prochain rapport fournisse des données actualisées sur les allocations logement servies soit dans le cadre du régime des allocations logement proprement dit, soit dans le cadre de l'assistance sociale (nombre et catégories de bénéficiaires, nombre de demandes d'allocations logement acceptées et refusées, de décisions contestées, et incidence des allocations sur l'accessibilité économique du logement). Dans l'intervalle, il considère que la situation est conforme à l'article 31§3 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Finlande est conforme à l'article 31§3 de la Charte.